



Vlaanderen
is materiaalbewust

Gestion déchets C&D en Region Flamande

EN ROUTE VERS LE ZÉRO DÉCHET DANS
LA CONSTRUCTION

Namur, 3 Octobre 2023

Philippe Van de Velde
Team Bouw, AMB

SAMEN MAKEN WE
MORGEN MOOIER

OVAM



Résumé des règlements présents **et future** concernant des déchets de construction et démolition

- ▶ **Critères fin de déchets pour les granulats recyclés (EoW)**
Vlarema art. 2.3.2.1 en 2.3.2.2:
- ▶ **VLAREMA – EHR (règlement) granulats recyclés (fractions pierreuses)**
- ▶ VLAREMA – plan suivi de démolition – suivi de démolition par un organisme de gestion des démolitions – attestation de démolition selective
- ▶ Agrément de l'organisme de gestion de déchets de démolition
- ▶ **VLAREMA 9 – plan de gestion des déchets**
- ▶ **VLAREMA 9 – suivi de démolition => attestation de démolition selective par chantier**
- ▶ **VLAREMA 9 - collecte sélective sur les chantiers (art. 4.3.2)**
- ▶ **VLAREMA 9 - 5.2.16 cadre pour déchets mixtes des déchets C&D (5.2.16)**

EoW -> Vlarema -> Eenheidsreglement
gerecycleerde granulaten (*règlement unitaire
pour les granulés recyclés*)

▶ **Règlement pour les concasseurs (2018)**

- différence débris faible risque environnemental (DFRE) et
débris de risque élevé environnemental (DREE)

- Contrôle interne et externe par un organisme agréé

▶ **Garantie** les critères “EoW” => utilisable comme matériel de
construction

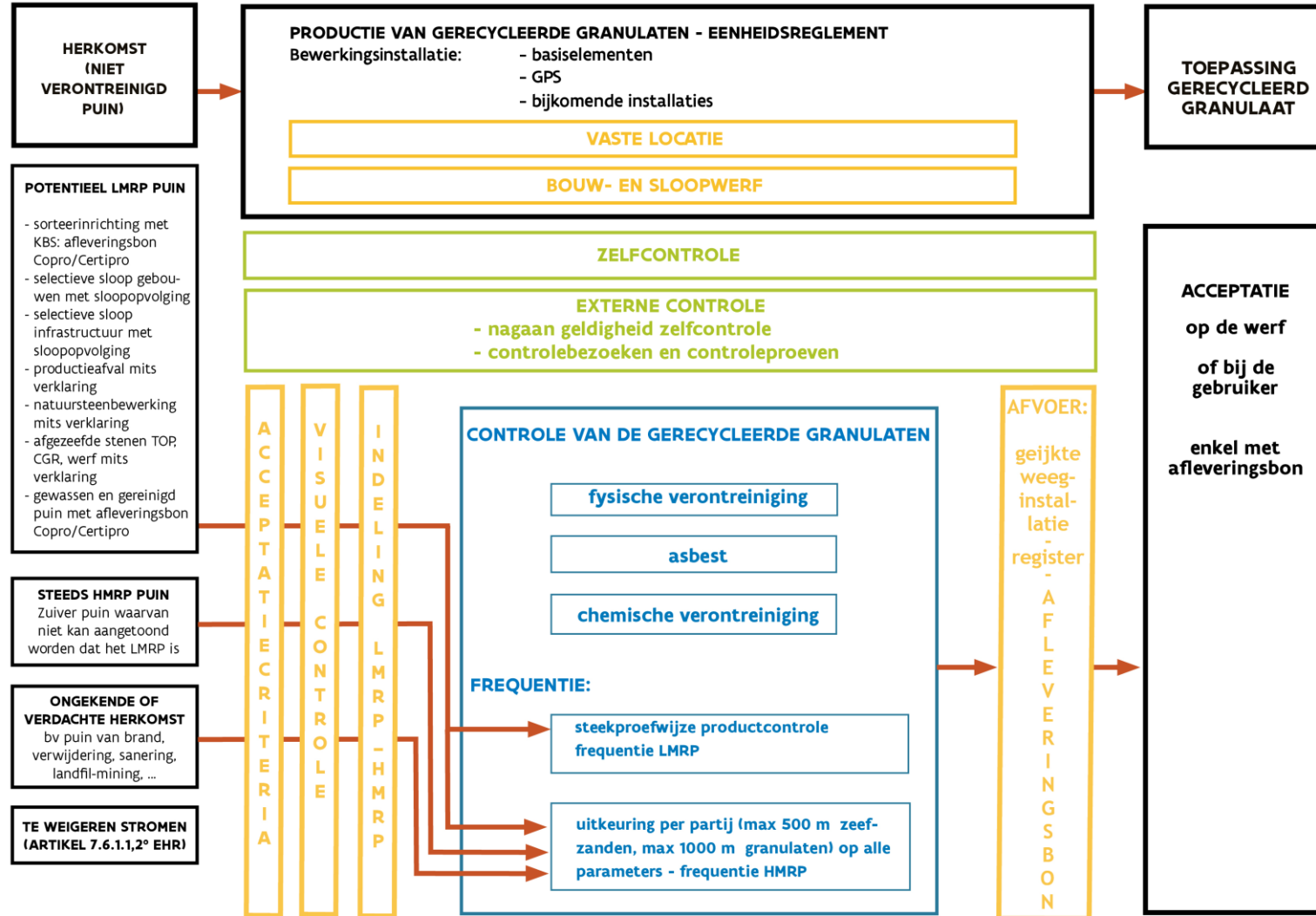
▶ **Bulletin de livraison (“afleveringsbon”)** pour chaque quantité

LMRP - HMRP

▶ Acceptation LMRP vs HMRP

- ▶ **LMRP = débris faible risque environnemental (DFRE).** Débris dont il existe des garanties sur l'origine des gravats (et par conséquent sur la qualité environnementale). Le risque que les granulats recyclés soient contaminés est limité (faible) car l'origine des gravats est connue. Ces débris peuvent être traités dans un processus continu et la surveillance de la qualité peut être limitée à quelques paramètres critiques.
Seulement le débris décrit dans le « EHR » peut être accepté comme LMRP
- ▶ **HMRP = débris de risque élevé environnemental (DREE).** Les débris pour lesquelles les garanties sur l'origine et de la qualité environnementale sont insuffisantes. Le risque de contamination des granulats est réel. Les différents flux doivent être traités séparément et les granulats recyclés doivent être contrôlés par des lots de 1000 m³. La liste complète des paramètres de Vlarema doit être vérifiée

EoW -> Vlarema -> Eenheidsreglement gerecycleerde granulaten



Suivi de démolition par un organisme de gestion de démolition

Etude => **contamination des granulats (amiante, pollution physique, pollution chimique)**

=> **Action à la source**

=> Augmenter la confiance des utilisateurs

- *créer un marché

- *Réduire les risques humains et environnementaux

- *Recyclage de haute qualité – upcycling vs downcycling

▶ **BUT:**

- **Disposer débris comme DFRE chez le concasseur (EHR) => recyclats granulats**
- **Autres matériaux de démolition => recyclage et utilisation dans de nouveaux usage**

Démolition sélective

- ▶ Pas obligatoire, mais recommandée
- ▶ Elimination des déchets dangereux:
 - Amiante
 - Goudron
 - ---
- ▶ Elimination substances interférentes
- ▶ Tri à la source, aux chantiers: fractions pures
 - pierreuses
 - autres
- ▶ Suivi, controles externes

Suivi de démolition par un organisme de gestion de démolition

- ▶ **VLAREMA art. 4.3.3 à art. 4.3.5**
- ▶ élaborer le plan suivi de démolition (*sloopopvolgingsplan - SOP*) –expert
- ▶ Attestation de conformité du SOP - organisme de gestion de démolition
- ▶ Visite de controle - expert
- ▶ Demande Permis de traitement (*verwerkingstoelating - VWT*)
- ▶ Demande Attestation de démolition selective (*sloopattest*)
- ▶ **Attestation de démolition selective par organisme de gestion de démolition**

Obligation d'établir un plan de suivi de démolition

- ▶ **Obligation d'établir un plan de suivi de démolition (Vlarema art. 4.3.3)**
- ▶ **Domaine d'application – démolition/rénovation soumise à un permis d'environnement :**
 - Démolition/rénovation bâtiments non résidentiels : volume > 1000 m³;
 - Démolition/rénovation bâtiments (principalement) résidentiels > 5000 m³
 - Démolition/entretien des voiries/projets infra > 250 m³
- ▶ **A joindre à la demande de permis environnemental depuis le 5/06/2018**
- ▶ **Selon une procédure standard**

Obligation de suivi de démolition

- ▶ **De puis 1/07/2022: Obligation de suivi de démolition par un organisme de gestion de démolition (Vlarema art. 4.3.3 en 4.3.5)**
 - **Plan de suivi de démolition**
 - Par un expert avec attestation personnelle d'expert amiante inventaire (OVAM)
 - Attestation de conformité par l'organisme de gestion de démolition (Tracimat)
 - **Attestation de conformité (Tracimat) à ajouter a l'appel d'offre et des documents contractuels**
- ▶ **Demande de permis de traitement pour le débris (les fraction pierreux) avant l'évacuation vers le concasseur**
- ▶ **Demande de certificat de démolition : l'organisme de gestion de la démolition certifie l'enlèvement séparé et correct des déchets de démolition sur de la traçabilité des matériaux**

Plan de suivi de démolition

- ▶ **Étude historique**
- ▶ **Recherche sur le terrain**
 - Inspection visuelle du bâtiment
 - Mesures: général + en détail
 - Un échantillonnage
- ▶ **Inventaire des matériaux : liste de TOUS les déchets**
 - Dangereux (amiante, goudron,...) & non-dangereux (focus substance perturbantes pour les granulats et matériaux fort potentiel de recyclage)
 - Estimation quantitative
 - Lieu d'occurrence
- ▶ **Recommandations démolition sélective**

Suivi de démolition – attestation du démolition sélective (Vlarema 9)

Avant l'achèvement des travaux l'exécuteur des travaux fournit un attestation du démolition sélective au titulaire du permis d'environnement.

Pour tous les travaux de démolition (art. 4.3.3, § 1) un attestation de démolition sélective doit être délivré par un organisme de gestion de démolition reconnu.

Modifications art. 4.3.2 (collecte séparé)

► **Extention des fractions la collecte sélective obligatoire**

- Asphalte sans HAP
 - Matériaux de fondation (non-EHR)
 - Fractions potentiellement contaminées (non-triable)
 - Béton cellulaire
 - panneaux de plaques de plâtre et blocs de plâtre (*)
 - Laine de verre (*)
 - Laine de roche (*)
 - Matériau de toiture bitumineux ou matériau d'étanchéité (*)
- (*) dès 1.01.2027

► **Le producteur de déchets C&D doit garer les déchets de C&D séparément des autres déchets et conservés séparément lors de la collecte**

- Exceptions

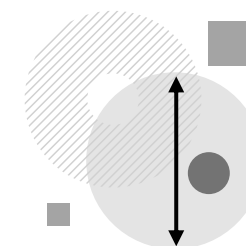
art. 4.3.2 – exeption de collecte séparé

► Exeptions – conteneur mixte C&D (cumulatif):



1. Il s'agit de déchets de C&D répondant à la définition de déchets de C&D:
 - l'espace contigu disponible pour le placement et le chargement des conteneurs de collecte est de 40 m² maximum
 - ou, lorsqu'il existe une déclaration motivée du coordinateur de la sécurité selon laquelle les fractions respectives ne sont pas libérées séparément en raison de limitations de sécurité, de stabilité ou de mise en œuvre technique ou de danger pour les employés
2. Les déchets de construction et de démolition proviennent directement d'un chantier actif
3. Ce sont des fractions de déchets secs et non dangereux

Sont exclus de cette collecte mixte les matériaux contenant de l'amiante ou suspectés d'en contenir, les fractions potentiellement contaminées de déchets de construction et de démolition et les matériaux de fondation qui ne peuvent pas être traités selon la réglementation unitaire pour les granulés recyclés.
4. Les déchets de C&D sont gérés comme spécifié à la sous-section 5.2.16.



5.2.16 gestion de C&D mixte (1/2)

▶ **“stockage provisoire sur un terrain avec un permis”**

- Critères d'acceptation – doivent être conformes à ceux du recycleur/trieur

▶ **MB système d'assurance de qualité pour le triage de C&D mixte**

Dispositions concernant

- Acceptation
- Gestion du stockage
- Contrôle l'élimination correcte des différentes fractions

Contrôle indépendant de ces dispositions

5.2.16 gestion de C&D mixte (2/2)

- ▶ Les déchets industriels résiduels et les déchets mixtes de construction et de démolition sont toujours triés en lots séparés pour être traités. Les manipulations simultanées sur une même ligne de tri sont interdites.
- ▶ Classification en lots à traiter – description du processus de production
- ▶ Conditions de réduction des déchets avant triage
- ▶ trier les fractions pour les réutiliser et les recycler
- ▶ conditions pour la fraction résiduelle
- ▶ Suivi du bilan masse et de l'efficacité du triage
- ▶ => Système d'assurance de qualité pour le triage des déchets mixtes de C&D

Plan de gestion des déchets

- ▶ **A établir par l'exécutant des travaux**
 - ▶ **Scope: chantiers art. 4.3.3 §1 + chantiers de construction**
 - ▶ **Contenu – dispositions concernant**
 - Déclaration du coordonnateur de la sécurité et description de la méthode et de la technique de démolition
 - Elimination des déchets non C&D
 - Fractions à collecter séparé cfr art. 4.3.2
 - Organisation de la collecte séparé sur le chantier
 - Résumé des conteneurs de collecte
 - Organisation des transport
 - ▶ Doit être disponible au début des travaux
 - ▶ Disponible pour le superviseur (inspection), l'organisme de gestion de démolition, l'expert et OVAM
- => L'élaboration d'un plan de gestion des déchets sera à terme intégrée aux procédures de suivi des démolition



Merci de votre attention Avez-vous des questions ?

Vlaamse overheid
Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij
Stationsstraat 110 - 2800 Mechelen
T 015 284 284
ovam.vlaanderen.be
info@ovam.be

Vous souhaitez rester informé ?
Abonnez-vous à notre lettre d'information
vianieuwsbrief@ovam.be.

